

LES DEPARTEMENTS DE LA SEINE
 BULLETIN DES LOIS
 Bibliothèque : Code 1
 20521c171
 N° de la loi : 481
 DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE SÉRIE

PREMIER SEMESTRE DE 1920

CONTENANT

LES DÉCRETS D'INTÉRÊT LOCAL OU PARTICULIER

PUBLIÉS DEPUIS LE 1^{er} JANVIER JUSQU'AU 30 JUIN 1920 INCLUSIVEMENT

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE

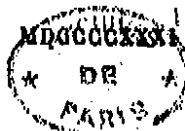
TOME XLI

N^{os} 481 à 492 bis



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE



Prix : 2 francs

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 47742.

Décret faisant remise de débet.

Du 16 Juin 1929.

(Publié au Journal officiel du 27 juin 1929.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu la loi du 29 juin 1852, article 13;
La section des finances, de la guerre, de
la marine et des colonies du conseil d'État
réunie,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Il est fait remise gracieuse à
M. Segault, percepteur à Lorient (Morbihan),
des deux tiers du débet de 140.331 fr. 92
à sa charge par décision ministérielle
du 23 mai 1928, ainsi que des intérêts cor-
respondants.

Art. 2. — Le ministre des finances est
chargé de l'exécution du présent décret, qui
sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 16 juin 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

HENRY CHÉRON.

N° 47743.

Décret portant reconnaissance comme éta-
blissement d'utilité publique de la fon-
dation dite « Les Orphelins-Apprentis
d'Auteuil », dont le siège est à Paris.

Du 19 Juin 1929.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu la demande présentée par la fondation

PARTIE SUPP. — NOUV. SÉRIE.

dite les « Orphelins-apprentis d'Auteuil », dont
le siège est à Paris, en vue d'obtenir la recon-
naissance comme établissement d'utilité pu-
blique;

Le budget de la fondation;

Les statuts proposés et les autres pièces
de l'affaire;L'avis du préfet de la Seine du 24 dé-
cembre 1928;L'avis du ministre du travail, de l'hygiène,
de l'assistance et de la prévoyance sociales
du 23 juillet 1928;L'avis du conseil d'État du 17 janvier
1906;La section de l'intérieur, de l'instruction
publique et des beaux-arts du Conseil d'État
entendue,

Décrète :

Art. 1^{er}. — La fondation dite « Les Orphe-
lins-apprentis d'Auteuil », dont le siège est
à Paris, est reconnue comme établissement
d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de la fondation
tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est
chargé de l'exécution du présent décret, qui
sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 19 juin 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

STATUTS.

I.

ACT DE L'ŒUVRE.

Art. 1^{er}. — L'établissement dit « Les Orphelins Ap-
prentis d'Auteuil », fondé en 1866 a pour but :

1° De recueillir gratuitement et exceptionnellement

recevant une modique rétribution, des enfants de treize à quinze ans, orphelins de père et de mère ou de père ou de mère seulement ou abandonnés, de les garder, de les entretenir dans l'établissement jusqu'à l'achèvement d'un apprentissage manuel, c'est-à-dire jusqu'à dix-huit ans au moins, en leur procurant une formation morale, professionnelle et physique;

2° D'entretenir entre tous ces jeunes gens devenus ouvriers, pères de famille, des liens de bonne et fraternelle camaraderie, de les aider et de les soutenir moralement et matériellement dans la vie.

Il a son siège à Paris, 40, rue La Fontaine (XVI^e arrondissement).

Art. 2. — Les moyens d'action de l'établissement sont : l'enseignement professionnel, théorique et pratique, expositions, toutes caisses de sociétés de secours mutuels, publication de périodique, société musicale, société d'éducation militaire, récompenses et généralement toutes œuvres de bienfaisance, d'assistance et de présvoyance.

II.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Art. 3. — L'établissement est administré par un conseil composé de douze membres. Quatre de ces membres seront toujours et obligatoirement choisis par le conseil : deux parmi les membres de l'Académie française, deux parmi les membres du bureau de bienfaisance du XVI^e arrondissement de Paris.

Les huit premiers membres du conseil seront :

Baron de Brichambaut, 3, rue Charles-Lamoureux, Paris (XVI^e).

Abbé Brottier, 40, rue La Fontaine, Paris.

Commandant de Chayla, 24, rue Théophile-Gautier, Paris (XVI^e).

M. David, 40, rue La Fontaine.

Docteur Gauthier, 15 bis, rue Théophile-Gautier.

M. Olivier de Lauriston-Boubers, 5, rue Christophe-Colomb, Paris.

M. Mouillier, ingénieur, 182, quai d'Auteuil, Paris.

Abbé Fichou, 40, rue La Fontaine.

A leur première réunion, ils désigneront les deux membres de l'Académie française et les deux membres du bureau de bienfaisance du XVI^e arrondissement de Paris qui doivent compléter le conseil.

Les membres du conseil sont nommés pour douze ans. Ils seront renouvelés par tiers tous les quatre ans.

Lors des deux premiers renouvellements, les noms des membres sortants seront désignés par la voie du sort.

Il est procédé par le conseil d'administration à l'élection des nouveaux membres dans la séance qui suit celle où le mandat des administrateurs sortants a pris fin.

Les pouvoirs des membres sortants peuvent être indéfiniment renouvelés.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois et dans les conditions ci-dessus spécifiées. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Dans tous les cas les membres qui doivent être obligatoirement choisis parmi les membres de l'Académie

française ou du bureau de bienfaisance ne peuvent être remplacés que par des personnes appartenant à cette compagnie ou à cet établissement.

Art. 4. — Le conseil choisit parmi ses membres le bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour quatre ans et est rééligible.

Art. 5. — Le conseil se réunit au moins une fois chaque année, et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la majorité des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Art. 6. — Toutes les fonctions de membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

III.

ATTRIBUTIONS.

Art. 7. — Le conseil d'administration entend le rapport que le bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de l'établissement.

Il reçoit, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos, qui lui sont présentés par le bureau avec pièces justificatives à l'appui.

Il vote le budget de l'exercice suivant sur les propositions du bureau et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Le bureau instruit toutes les affaires soulevées au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Le rapport annuel sur la situation de l'établissement ainsi que les budgets et comptes sont adressés chaque année au préfet du département et au ministre de l'intérieur.

Art. 8. — Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'établissement est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le secrétaire général.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les comptes de sa gestion sont soumis à l'approbation préfectorale.

Art. 9. — Les délibérations relatives à l'acceptation de dons et legs, aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, aliénations de valeur du fonds de réserve, prêts hypothécaires, constitutions d'hypothèques et hautes de plus de huit ans ne sont valables qu'après l'approbation du gouvernement.

IV.

RESSOURCES ANNUELLES ET FONDS DE RÉSERVE

Art. 10. — Les ressources annuelles de l'établissement se composent :

1° Du revenu du fonds de réserve;

2° Des subventions qui peuvent lui être consenties

2 Du produit des travaux exécutés dans l'œuvre;
 3 Des allocations versées pour trousseau et indemnité d'entretien des pupilles;
 4 Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Art. 11. — Le fonds de réserve comprend :

1 La dotation se composant d'une somme de 100 000 francs que l'œuvre possède actuellement;
 2 Les capitaux provenant de libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé;
 3 Le dixième au moins de l'excédent des ressources.

Art. 12. — Le fonds de réserve est placé en rentes ou obligations sur l'État ou en obligations nominatives de chemins de fer, dont le minimum d'intérêt est garanti par l'État.
 Il peut également être employé en acquisition d'immeubles, pourvu que ces immeubles soient nécessaires au fonctionnement de l'établissement, ou en prêts hypothécaires, pourvu que le montant de ces prêts et aux sommes garanties par les autres inscriptions privilégiées qui grèvent l'immeuble ne dépasse pas les deux tiers de sa valeur estimative.

V.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.

Art. 13. — Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration, prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Art. 14. — En cas de dissolution ou en cas de retrait de la reconnaissance de l'œuvre comme établissement d'utilité publique, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'établissement. Il attribue l'actif à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.
 Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Dans le cas où le Conseil d'administration n'ayant pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir, les détenteurs des fonds, titres, livres et archives, appartenant à l'établissement, s'en dessaisissent valablement entre les mains du commissaire liquidateur désigné par ledit décret.

Art. 15. — Les délibérations du conseil d'administration prévues aux articles 13 et 14 ne sont valables qu'après l'approbation du gouvernement.

VI.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET SURVEILLANCE.

Art. 16. — Un règlement adopté par le conseil d'administration et approuvé par le ministre de l'intérieur précise les conditions de détail nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts.
 Il peut toujours être modifié dans la même forme.

Art. 17. — Le ministre de l'intérieur aura le droit de visiter par ses délégués les divers services dépen-

dant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Vu pour être annexé au décret du 19 juin 1929 :

Pour le ministre de l'intérieur
 et par délégation :

Le directeur du contrôle, de la comptabilité
 et des affaires algériennes,
 GOMMI.

N° 47746.

Décret portant reconnaissance comme établissement d'utilité publique de l'association dite « Association amicale des prix de violon du Conservatoire de Paris », dont le siège est à Paris.

Du 19 juin 1929.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la demande présentée par l'association dite « Association amicale des prix de violon du conservatoire de Paris », dont le siège est à Paris, en vue d'obtenir la reconnaissance comme établissement d'utilité publique;

L'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale en date du 12 décembre 1927;

Le *Journal officiel* du 27 janvier 1927 contenant la déclaration prescrite par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901;

Les comptes et budgets ainsi que l'état de l'actif et du passif de l'association;

Les statuts proposés et les autres pièces de l'affaire;

La délibération du conseil municipal de Paris, en date du 29 décembre 1928;

L'avis du préfet de la Seine;

L'avis du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 9 mars 1929;

La loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'association dite « Association amicale des prix de violon du conservatoire de Paris », dont le siège est à Paris, est re-